F. Règles spécifiques applicables aux PAP « QE – commerce » (QE\_COM)

# Art. 35 Champ d’application

Les délimitations des PAP « QE – commerce » sont fixées dans la partie graphique.

# Art. 36 Type des constructions

Dans le « QE – commerce », seules sont autorisées la rénovation, la réaffectation et/ou la reconstruction de constructions existantes.

Par dérogation à la phrase qui précède, la construction d’annexes aux constructions principales existantes et/ou de volumes de raccordement entre constructions principales existantes est possible, sans pour autant pouvoir augmenter ni l’emprise au sol des constructions existantes ni la surface construite brute des constructions existantes de plus de 5 pour cent. La station-service existante peut être maintenue, rénovée ou reconstruite, sans pouvoir être relocalisée.

# Art. 37 Nombre de logements

Les logements sont interdits, à l’exception des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’entreprise concernée. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions. Leur surface nette habitable est limitée à 140 mètres carrés.

Au maximum un logement de service est autorisé par construction et entreprise.

Si plusieurs entreprises occupent une même construction, seul un logement de service est autorisé par construction. Si une entreprise occupe plusieurs constructions, au maximum un logement de service est autorisé par entreprise.

# Art. 38 Implantation des constructions

Toute reconstruction du bâti existant doit se situer à l’intérieur de la zone d’implantation des constructions existantes. Les reculs des constructions existantes sur les limites sont à respecter.

Par dérogation à la phrase qui précède, la construction d’annexes aux constructions principales existantes et/ou de volumes de raccordement entre constructions principales existantes est possible, sans pour autant pouvoir augmenter l’emprise au sol des constructions existantes de plus de 5 pour cent.

# Art. 39 Gabarit des constructions principales

Toute reconstruction du bâti existant doit se situer à l’intérieur du gabarit des constructions existantes.

Par dérogation à la phrase qui précède, la construction d’annexes aux constructions principales existantes et/ou de volumes de raccordement entre constructions principales existantes est possible, sans pour autant pouvoir augmenter la surface construite brute des constructions existantes de plus de 5 pour cent.

# Art. 40 Forme des toitures

Les formes des toitures existantes peuvent être maintenues. En cas de modification des formes des toitures, seules les toitures plates sont autorisées.

Pour les annexes aux constructions principales existantes et les volumes de raccordement entre constructions principales existantes, seules les toitures plates sont autorisées.

# Art. 41 Parking

Le réaménagement du parking existant est autorisé.

En cas de réaménagement, l’intégration d’éléments verts ainsi qu’une reperméabilisation partielle du sol est exigée. Un arbre à haute tige est à planter par tranche de 6 emplacements de stationnement.

# Art. 42 Scellement du sol

Le coefficient maximal de scellement du sol de la parcelle est fixé à 0,70.